

## Arrêt

n° 122 770 du 22 avril 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2014, la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant, de nationalité guinéenne craint ses autorités qui l'accusent d'agir contre le gouvernement en travaillant simultanément au ministère de l'administration du territoire et en participant à des manifestations pour l'UFDG.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant a dissimulé avoir introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Conakry et qu'à l'appui de cette demande de visa, le requérant a présenté divers documents qui entrent en contradiction avec son récit ce qui empêche dès lors de tenir les faits allégués pour établis. Ensuite, elle constate que l'attestation de poursuite judiciaire émanant de l'UFDG déposée dans le cadre de la demande d'asile du requérant ne permet pas d'appuyer de manière probante ses déclarations et s'appuyant sur les informations objectives mises à sa disposition, elle estime qu'il n'y a pas de persécutions du simple fait d'appartenir à l'UFDG.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante dépose à l'appui de sa requête :

- Un article Internet intitulé « Guinée 70 observateurs de l'UE pour les élections législatives » du 31 août 2013 et fait valoir que « *du fait que les élections législatives n'ont pas encore eu lieu actuellement en Guinée, l'actualité de la crainte du requérant se justifie* » du 31 août 2013.
- Une note de service du ministère de l'administration du territoire et des affaires politiques

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, pour justifier la dissimulation de sa demande de visa introduite auprès de l'ambassade de France à Conakry, la partie requérante se limite à énoncer que le principe du contradictoire n'a pas été respecté dans la mesure où le requérant n'a pas été « *entendu ou confronté à cette soi-disant déclaration mensongère* » (requête page 3) et fait valoir qu'elle a fait appel à un réseau pour introduire sa demande de visa. Ainsi, elle estime que le fait « *d'avoir eu recours à des voies officieuses [...] n'autorise pas la partie défenderesse à se fier aux documents qui ont été fournis à l'appui de ladite demande de visa* » (requête page 4).

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à une telle argumentation dans la mesure où elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée ni à renverser les constats qui y sont posés.

En effet la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse, dès lors que, dans le cadre de son audition, la question de savoir si le requérant avait déjà introduit une demande de visa lui avait été posée et que ce dernier a répondu négativement (audition du 16 mai 2013 page 4). En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous les moyens de fait et de droit utiles à la cause. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante quant aux documents que le requérant a présentés à l'appui de sa demande de visa et qui remettent en cause la réalité de son travail au sein du ministère de l'administration du territoire, alors que c'est ce travail qui serait à la base des accusations portées contre lui. Par ailleurs, à supposer même que le requérant soit passé par un réseau pour introduire sa demande de visa, le Conseil estime que cela ne justifie pas le fait qu'il ait tenté de dissimuler cette demande aux instances d'asile belge et cette circonstance ne peut avoir pour effet de dispenser la partie requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, pour contester l'argumentation de la partie défenderesse qui constate que l'attestation de poursuite judiciaire émanant de l'UFDG entre en contradiction avec les déclarations du requérant sur plusieurs points centraux de son récit, à savoir sa qualité de sympathisant de cette organisation, son implication au sein de cette dernière et les recherches qui seraient menées à son encontre « depuis toujours » et non depuis que ses autorités ont appris qu'il fréquentait l'UFDG, la partie requérante se borne à réitérer les propos du requérant, ce qui n'énerve en rien la motivation de la décision attaquée sur ce point et à laquelle le Conseil se rallie intégralement.

S'agissant de l'appartenance du requérant à l'UFDG, la partie requérante a annexé à sa requête introductory d'instance un article Internet intitulé « Guinée 70 observateurs de l'UE pour les élections législatives » du 31 août 2013 et fait valoir que « *du fait que les élections législatives n'ont pas encore eu lieu actuellement en Guinée, l'actualité de la crainte du requérant se justifie* » (requête page 6) et rappelle que le requérant est accusé d'avoir fourni des informations à l'UFDG. À cet égard, le Conseil constate que, d'après les informations mises à la disposition de la partie défenderesse (voir farde Informations des pays (COI Focus Guinée, la situation des partis politiques d'opposition » 15 juillet 2013), la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, le Conseil ayant à la suite de la partie défenderesse estimé que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, il estime que la simple appartenance du requérant à ce parti de l'opposition ne suffit pas à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Les pièces fournies à l'audience (les photographies, la carte de membre de l'UFDG établie en Belgique le 11 mars 2014, ainsi que le témoignage du parti sis en Belgique) n'énervent aucunement cette conclusion.

En définitive, le Conseil estime qu'en termes de requête la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des poursuites dont le requérant prétend faire l'objet. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et la note complémentaire (pièce 1), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil fait bien l'examen des pièces déposées au dossier administratif, examen qui n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante. Par ailleurs, en ce que la partie requérante a annexé à sa requête introductory d'instance une note de service du ministère de l'Administration du territoire et des affaires politiques et où semble apparaître le nom du requérant, le Conseil estime qu'à lui seul ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée. En effet, la partie requérante ne faisant aucunement référence à ce document dans sa requête introductory d'instance, le Conseil reste dans l'ignorance des conditions dans lesquelles le requérant a pu se procurer un tel document, et estime par ailleurs qu'à supposer que cette note de service soit authentique, elle ne fait qu'autoriser le requérant à effectuer un stage du 5 août 2009 au 20 août 2009 soit bien avant les accusations susmentionnées.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT